Informations de base

1995/2081(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Accords CE/Pays tiers: respect des principes démocratiques et des droits de l'homme **Subject** 6.10.08 Libertés fondamentales, droits de l'homme, démocratie, état de droit en général	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	CARNERO GONZÁLEZ Carlos (GUE/NGL)	22/06/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	SAINJON André (ARE)	21/06/1995
DEVE Développement et coopération	AELVOET Magda G.H. (V)	19/07/1995

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/05/1995	Publication du document de base non-législatif	COM(1995)0216	Résumé
16/06/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/06/1996	Vote en commission		Résumé
24/06/1996	Dépôt du rapport de la commission	A4-0212/1996	
20/09/1996	Débat en plénière		
20/09/1996	Fin de la procédure au Parlement		
28/10/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/2081(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/06650

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0212/1996 JO C 211 22.07.1996, p. 0003	24/06/1996	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0499/1996 JO C 320 28.10.1996, p. 0239-0261	20/09/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1995)0216	23/05/1995	Résumé

Accords CE/Pays tiers: respect des principes démocratiques et des droits de l'homme

1995/2081(COS) - 20/09/1996 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Carlos CARNERO GONZALEZ (GUE/NGL,E) sur la communication de la Commission sur la prise en compte du respect des principes démocratiques et des droits de l'homme dans les accords entre la Communauté et les pays tiers, le Parlement européen a affirmé qu'il incombe à l'Union de concrétiser la clause droits de l'homme dans le Traité et de définir des critères objectifs pour son application. L'individu "doit être au centre de toute activité politique" et la protection de ses droits doit être garantie. C'est la raison pour laquelle la CIG doit incorporer dans le nouveau Traité le principe selon lequel tout accord extérieur doit contenir une "clause droits de l'homme". Mais il convient également de définir une méthode objective d'application "en cas de violation flagrante des droits de l'homme et des droits sociaux". D'où l'invitation adressée à la Commission européenne pour qu'elle élabore "des critères, des procédures, des formes de sanctions et leur méthode d'application". Et ce, en mettant en perspective la démarche de l'Union avec celle des autres organisations internationales. Selon le rapport, toute mesure de suspension d'un accord suppose que "le Conseil statue à la majorité qualifiée" et pas à l'unanimité. Quant au Parlement européen, il doit être "consulté sur la suspension" et devrait pouvoir, lui aussi, "recommander l'application de la clause". En outre, la Commission européenne doit, lorsqu'elle propose une suspension, la transmettre en même temps au Conseil et au Parlement. Quant à la cellule d'analyse qui devrait voir le jour dans le cadre de la PESC, le PE demande qu'elle tienne dûment compte des résolutions du Parlement européen et que celui-ci ait accès à ces évaluations relatives aux droits de l'homme.

Accords CE/Pays tiers: respect des principes démocratiques et des droits de l'homme

1995/2081(COS) - 23/05/1995 - Document de base non législatif

-OBJECTIF : la présente communication propose de donner une forme définitive et harmonisée aux clauses dites des "droits de l'homme" dans les accords CE/pays tiers et ce, afin, d'éviter des discriminations entre partenaires de la Communauté. -CONTENU : Dans sa communication, la

Commission montre comment les références aux droits de l'homme dans les relations contractuelles avec les pays tiers ont évolué ces dernières annéees. Dans un premier temps absentes ou reprises de manière aléatoire dans le préambule de certains accords, elles ont progressivement été reprises dans le dispositif des accords de coopération, comme fondement des relations entre les parties, pour devenir "élément essentiel" de l'accord à partir de 1992. Parallèlement, tous les accords conclus avec les pays participants de l'OSCE comportent à partir de cette date un nouveau dispositif complétant la clause "élément essentiel" : il s'agit d'une clause complémentaire permettant de réagir avec effet immédiat (impliquant soit une suspension immédiate de l'accord, soit la non-exécution de l'accord avec la prise de mesures appropriées). En 1993, la Commission propose des orientations au Conseil en vue de rationnaliser la variété des références aux droits de l'homme dans les dispositions des accords. Mais, la systématisation n'est pas toujours atteinte (notamment, la clause des droits de l'homme comme "élément essentiel" de l'accord). En outre, la clause de suspension immédiate (clause dite "balte") a été progressivement éliminée au profit de la clause générale de non-exécution (clause dite "bulgare"), avec le cas échéant des déclarations interprétatives convenant de mesures à prendre (notamment en cas d'"urgence spéciale"). En conséquence, la Commission demande dans la présente communication qu'une plus grande cohérence et visibilité de l'approche communautaire soit appliquée en la matière dans un souci de non-discrimination à l'égard des pays tiers et propose l'insertion de phrases types dans les accords : -parmi les considérants : références en général au respect des droits de l'homme et des valeurs démocratiques et aux instruments universels et régionaux communs aux parties, -dans les dispositions de l'accord : .insertion d'un article X relatif à la définition des éléments essentiels à adapter selon le cas (appartenance ou non à l'OSCE, pertinence relativement aux principes de l'économie de marché) tels que "respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme qui constitue un élément essentiel de l'accord". Cet article serait inséré parmi les premiers articles des "principes généraux" de l'accord et son libellé ne devrait pouvoir être modifié ni fondu dans une disposition plus générale; .insertion d'un article Y relatif à la non-exécution : "si une partie considère que l'autre n'a pas rempli ses obligations en vertu de l'accord, elle peut prendre des mesures" avec possibilité d'examiner la situation au sein du Conseil d'association/coopération en vue d'un règlement, sauf en "cas d'urgence spéciale"; .insertion de déclarations interprétatives de l'article Y portant sur les "cas d'urgence spéciale", à savoir les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des parties (ex. : rejet de l'accord non sanctionné par les règles générales du droit international, violation des éléments repris à l'article X). Dans ce cas, les parties peuvent convenir de "mesures appropriées", conformément au droit international, en réponse desquelles une procédure de règlement des différends pourra être introduite. L'utilisation de la notion d'"urgence spéciale" permet, selon la Commission, aux parties de rester juges des mesures à prendre.